



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0065  
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de contournement  
Routier au Nord-Est de Bram sur les commune de BRAM et MONTREAL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2020 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-191-0001 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas du projet de contournement routier Nord-Est de Bram ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-0037 portant prolongation du délai d'instruction de deux mois du projet de contournement routier de Bram ;

**Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Aude, représenté par son Président, Allée Raymond Courrière, 11 855 Carcassonne Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le Projet de Contournement Routier Nord-Est de Bram (Autorisation eau et dérogation espèces protégées) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant 46 espèces de la faune sauvage protégée, établi par Asconit consultants, et joint à la demande d'autorisation unique ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 20 mai 2015 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 31/08/2015 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 30 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi -Pyrénées, en date du 16 novembre 2015 pour la demande de dérogation ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2016, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la déclaration de projet et l'utilité publique, l'enquête parcellaire, la mise en compatibilité du PLU de Bram, et l'Autorisation unique, sur les communes de Bram et Montréal, entre le 05 avril et le 06 mai 2016 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bram et Montréal, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 27/06/16 et du 07/04/16 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01/06/2016 ;

**Vu** le courrier en date du 18/07/16 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que le projet de contournement routier au Nord-Est de Bram faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 46 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur le dérangement, la capture pour le transfert et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales ;

**Considérant** que le projet de contournement de Bram a pour objet de supprimer les nuisances à l'intérieur du village et de rendre la circulation, notamment des poids lourds, plus aisée et moins dangereuse.

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur cette espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016/2020 du bassin RMC et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRDR194 La Preuille, sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

**Considérant** que les niveaux piézométriques, notamment en hautes eaux de la nappe sous-jacente au projet indiqués dans le dossier nécessitent des mesures de protection spécifique ; que par ailleurs le projet prévoit des déversoirs vers les terres de culture riveraines en aval de la piste multi-fonctions, ce qui répond à la recommandation du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que par délibération en date du 24 juin 2016, le pétitionnaire a bien pris en compte la réserve formulée par le commissaire enquêteur au titre du planning de réalisation ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental de l'Aude, allée Raymond Courrière 11855 Carcassonne Cedex 9, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le contournement routier au Nord-Est de Bram, à Bram et Montréal, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situées sur la commune, et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Contournement nord-Ouest de Bram	E.629650.55	N.6238410.10	Bram et Montreal	Chemin de Buzrens entre la RD 33 et la rue des Fleurs
	E.6289.78.40	N.6239765.93	Bram	RD4

Les parcelles concernées par le projet sont définies dans le dossier d'enquête parcellaire.  
Les emprises concernées par la dérogation figurent sur la carte en annexe 1.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Rubrique 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha (Autorisation) ;	Autorisation	
Rubrique 3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation	

#### Article 4 : Description des aménagements

##### Aménagements routiers et hydrauliques

Le projet comprend :

- Un réaménagement du chemin de Buzerens sur 534 ml comprenant :
  - o une chaussée sur une largeur de 6.50 m,
  - o deux accotements de 1.00 m de part et d'autre de la chaussée,
  - o un fossé pluvial.
- Une nouvelle voie de circulation entre la rue des Fleurs et la RD4, de longueur 1164 ml, comprenant :
  - o une chaussée sur une largeur de 6.50 m,
  - o deux accotements de 2.50 m de part et d'autre de la chaussée,
  - o une piste cyclable de 3 m ;
  - o des noues de part et d'autre de la chaussée, assurant la rétention et l'évacuation des eaux pluviales, ainsi que la compensation des volumes de remblais dans la traversée de la zone inondable de la Preuille
- Le raccordement à la RD4 et à la RD33 par deux carrefours giratoires ;
- L'aménagement du carrefour sur la rue des Fleurs ;
- Le rétablissement des écoulements naturels ;

Le profil en long de la voie sera équipé d'ouvrages de transparence hydraulique ou écologique :

- o double cadre 200 x 100 (2m x 1m) sur le franchissement du fossé existant ;
- o batterie de 15 cadres 110 x 55 (1.10m x 0.55m) répartis sur le linéaire ;
- o trois buses ø800 (ou cadres équivalents 110x55) pour le passage de la petite faune.

La piste cyclable sera réalisée au plus près du terrain naturel. Elle sera de ce fait plus fréquemment submersible que la route, et comportera en particulier deux secteurs de déversement aux points bas du terrain naturel.

##### Rétablissement des collecteurs existants

Les collecteurs existants ci-après seront aménagés comme suit (depuis la RD33 vers la RD4) :

- Fossé Sud de la RD33 : Ce fossé routier sera légèrement déplacé lors de la création du giratoire sur la RD33. Il sera rétabli avec une section identique ;
- Cadre 700x500 sous la RD33 : La création du giratoire nécessitera de prolonger ce cadre vers l'amont, ce qui sera réalisé, soit au moyen d'un cadre de section identique, soit au moyen d'une buse  $\varnothing 600$  de capacité équivalente. L'objectif sera de ne pas modifier le principe actuel de répartition des eaux entre le prolongement du fossé existant le long de la RD33 vers l'Est, et le fossé du chemin de Buzerens au Nord ;
- Fossés du chemin de Buzerens : Les fossés existants, actuellement discontinus, seront réaménagés en continuité jusqu'au bassin de rétention projeté en aval, avec rétablissements en  $\varnothing 600$  sous les accès parcelles. Afin de réduire l'emprise de l'aménagement, le fossé amont Est du chemin de Buzerens qui consistait en un large fossé-cunette triangulaire peu profond (hauteur 0.4 m ; talus Ouest à environ 4/1; talus Est à 3/2) sera remplacé par un fossé de forme plus standard (talus à 3/2 de chaque côté) ;
- Buse  $\varnothing 400$  au franchissement du fossé Est du chemin de Buzerens par la voie ferrée. Cette buse sera maintenue et fera l'objet d'un hydrocurage pour évacuer les dépôts de limons actuels ;
- Buse  $\varnothing 400$ , dalot 600x600, et buse  $\varnothing 300$  au franchissement du fossé Ouest du chemin de Buzerens par la voie ferrée. Ces ouvrages seront maintenus et feront l'objet d'un hydrocurage pour évacuer les dépôts de limons actuels. Après nettoyage, le dalot fera de plus l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement (en fonction des résultats de cette inspection) d'une intervention complémentaire visant à désobstruer et/ou consolider l'ouvrage (eu égard à la dalle effondrée notamment) ;
- Deux collecteurs enterrés  $\varnothing 1000$  et  $\varnothing 800$  parallèles, au droit de la rue des Fleurs. Ces buses existantes seront conservées en l'état ;
- Fossé agricole près de la station d'épuration (entre la RD4 et la rue des Fleurs). Le franchissement de ce fossé sera assuré au moyen de 2 cadres parallèles, de section 2m x 1m chacun, et de pente 0.5% ;
- diffluence du fossé ci-dessus au droit du projet routier, avec 2 branches aval. L'une, orientée dans l'axe du franchissement, ne sera pas affectée. L'autre, en diagonale dans l'emprise de la bande aménagée, devra être rétablie à l'aval immédiat de la piste cyclable, sur un linéaire de 80 ml (largeur fond 0.50 m, et talus de fruit 3/2) ;
- un fossé secondaire, situé entre la RD4 et la STEP, sera coupé en diagonale par la route. Il collecte les champs limitrophes et sera remplacé par les noues de la route.

### Ouvrages de compensation de l'imperméabilisation et des remblais en zone inondable .

Le volume des ouvrages de compensation (intégrant le bassin de Buzerens) est synthétisé dans le tableau ci-après :

Paramètre	Tronçon Secteur	Rond-point RD4	Ouest		Centre		Est		Sud (Buzerens)	Total
			Sud	Nord	Sud	Nord	Sud	Nord		
Surfaces imperméabilisées collectées (m <sup>2</sup> )		833	5 263		2 195		2 223		360	10 874
Volumés compensatoires exigés (m <sup>3</sup> )	Imperméabilisation	50	316		132		133		22	652
	Remblai chaussées	816	5 588		632		692		0	7 727
	Total remblai + imperméabilisation	865.98	5 903		763		826		22	8 380
Volumés de rétention des roues à la cote déversoir (m <sup>3</sup> )	Détail par secteur	0	796	1 059	505	593	223	349	456	3 982
	Synthèse par tronçon	0	1 855		1 098		573		456	
Volumés de déblai des noues sous le TN (m <sup>3</sup> )	Synthèse par tronçon	0	3 718		1 961		1 870		1 313	8 882

L'ensemble des ouvrages seront réalisés conformément aux plans joints au dossier.

### Aménagements paysagers et écologiques

Les habitats des amphibiens représentés par les fossés existants qui seront déplacés dans le cadre du projet, seront rétablis au moyen de 3 mares d'emprise 3x 225 m<sup>2</sup>.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014.

### Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 sus-visée, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini en annexe de la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2016 valant levée de réserves du commissaire-enquêteur.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM) et la Dreal, instructeurs du présent dossier, au moins 15 jours avant du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014.

### Article 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n°2014-619 du 1er juillet 2014.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-619 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive

ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### **• Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### **• En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Le fond des noues devra être revêtu d'une couche de matériau de faible perméabilité (éventuellement obtenu par tri des matériaux en place) de 0,3 m d'épaisseur de coefficient de perméabilité 10<sup>-8</sup> m/s pour éviter tout risque de lessivage en hautes eaux.

##### **• En phase exploitation**

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes des bassins réalisés.

## Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les interventions permettant d'entretien courant concerneront :

- L'entretien de la végétation consistant en pelouse, plantations arbustives ou arborées ;
- L'enlèvement des embâcles, des déchets végétaux et de tout détritux ;
- La vérification du dispositif de vidange en sortie des bassins de rétention ;

Ces interventions seront au minimum **annuelles**. Plus précisément :

- Le fauchage de l'accotement sera effectué **2 fois par an** sur une largeur de rotor.
- Le débroussaillage complet de l'accotement sera réalisé **1 fois par an** en période hivernale.
- Les noues et le bassin feront l'objet d'un débroussaillage **annuel**. Toutefois, suivant le fonctionnement et les besoins, celui-ci pourra être espacé ou rapproché en terme d'intervalle d'intervention.

Pour maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement, un contrôle approfondi, suivi si nécessaire d'une remise en état, portera sur :

- La stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- L'état général des ouvrages en béton (réseau d'assainissement pluvial, ouvrages de sortie des bassins, ouvrages de franchissement) ;
- L'état des grilles, caillebotis et tous ouvrages métalliques (corrosion) ;

Une fréquence d'intervention **décennale** est à ce titre minimale, sauf cas de dégradation évidente nécessitant une réparation immédiate.

Un curage sera effectué **tous les 3 ans**. Les boues seront évacuées en décharges agréées.

Le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien qu'il tiendra à la disposition des services de contrôle.

## Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

### • Pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Après ouverture de la voie, les interventions se dérouleront dans le cadre de l'exploitation courante des routes départementales en horaire normal, et dans le cadre des astreintes hors heures travaillées.

o La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

o Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site.

### • En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier. En phase exploitation le pétitionnaire assure la fermeture de la voirie en temps utile.

## Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

### • Mesures d'évitement et de réduction

- en phase travaux, il sera prévu la réalisation préalable des ouvrages de rétention et de leurs organes de vidange, ce qui permettra la décantation des M.E.S. et l'interception éventuelle d'une pollution accidentelle ;
- Les amphibiens seront préalablement déplacés vers des mares créées à cet effet ;
- Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie ;
- Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux ;
- Les entreprises devront veiller au bon état des engins, ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, qui seront stockés et évacués ;
- Le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins seront effectués sur des aires aménagées à cet effet ;
- En particulier, l'entreprise devra veiller à ce qu'aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur (Preuille et fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton.

La période de réalisation des travaux est organisée suivants les prescriptions figurant à l'article 6 ;

### • Mesures compensatoires

Pour mémoire les mesures compensatoires prévues sont les suivantes :

- Ouvrages de rétention des eaux pluviales (noues et bassin de rétention) avant rejet dans les eaux superficielles du ruisseau (compensation quantitative et traitement qualitatif). Moyennant la réalisation de ces ouvrages, les objectifs de bon état des eaux superficielles et souterraines ne seront pas remis en cause par le projet ;
- Conception du profil en long et des ouvrages de transparence afin de ne pas impacter l'écoulement des crues de la Preuille ;
- Dimensionnement des ouvrages de franchissement du fossé central et de la zone inondable pour l'occurrence centennale des débits des impluviums locaux, de façon à ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues, et à permettre la mise hors d'eau de la route (en dehors des crues débordantes de la Preuille).
- Ouvrages de transparence pour la petite faune ;
- Rétablissement d'un habitat pour les amphibiens pouvant se trouver dans les fossés recoupés par le projet.

### • Mesures de suivi

Le bénéficiaire réalisera en période pluvieuse, une analyse annuelle de la qualité des eaux dans le fossé de rejet des noues situé au nord du projet. Cette analyse visera à contrôler les concentrations maximales instantanées ci -après :

MES ( mg/l ) < 50 mg/l

DBO5 ( mg/l < 30 mg/l

Ces analyses seront effectuées à compter de la mise en service des installations faisant l'objet de l'autorisation sur une période de trois ans. Les résultats seront tenus à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM. À l'échéance de ces trois années, leur fréquence et leur contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

### Article 17 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### Amphibiens (5 espèces)

- \***Pélodyte Ponctué (*pelodytes punctatus*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens et déplacement d'un fossé de 100 ml favorable à cette espèce ;
- \***Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens et destruction de 1000m<sup>2</sup> d'habitats terrestres favorables à cette espèce ;
- \***Crapaud calamite (*Bufo calamita*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens et destruction de 1000m<sup>2</sup> d'habitats terrestres favorables à cette espèce ;
- \***Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens ;
- \***Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens ;

La dérogation intègre également la capture de spécimens (œufs, têtards, adultes) dans le cadre d'opérations de sauvegarde et leur transfert, selon des modalités adaptées à ces espèces, vers des habitats adaptés à l'écologie des espèces.

#### Reptiles (4 espèces)

- \***Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens et destruction de 3400 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à cette espèce ;
- \***Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens et destruction de 4500 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à cette espèce ;
- \***Couleuvre verte et jaune (*Hiérophis viridiflavus*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens ;
- \***Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)** : dérangement et destruction de quelques spécimens.

La dérogation intègre également la capture de spécimens coincés dans les emprises du chantier (dans le cadre d'opérations de sauvegarde) et leur transfert, selon des modalités adaptées à ces espèces, vers des habitats adaptés à l'écologie des espèces.

#### Oiseaux (16 espèces)

- \***Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)** : destruction et dérangement de quelques individus et de 21 platanes potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;
- \***Pic vert (*Picus viridis*)** : destruction et dérangement de quelques individus et de 21 platanes potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;
- \***Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)** : destruction et dérangement de quelques spécimens et destruction de 5000 m<sup>2</sup> d'habitats de repos et de reproduction ;
- \***Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)** : destruction et dérangement de quelques spécimens et destruction de 5000 m<sup>2</sup> d'habitats de repos et de reproduction ;
- \***Fauvette grisette (*Sylvia communis*)** : destruction et dérangement de quelques spécimens et destruction de 5000 m<sup>2</sup> d'habitats de repos et de reproduction ;
- \***Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)** : destruction et dérangement de quelques spécimens et destruction de 5000 m<sup>2</sup> d'habitats de repos et de reproduction ;
- \***Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)** : destruction et dérangement de quelques spécimens ;
- \***Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)** : destruction et dérangement de quelques spécimens ;
- \***Mésange bleue (*Parus caeruleus*)** : dérangement et destruction de quelques individus et de 21 platanes potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;
- \***Mésange charbonnière (*Parus major*)** : dérangement et destruction de quelques individus et de 21 platanes potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;
- \***Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)** : dérangement et destruction de quelques individus et de 21 platanes

potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;

\***Choucas des tours (Corvus monedula)** :dérangement et destruction de quelques individus et de 21 platanes potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;

\***Moineau domestique (Passer domesticus)**:dérangement et destruction de quelques individus et de 21 platanes potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;

\***Serin cini (Serinus serinus)**:dérangement et destruction de quelques individus et de 5 arbres potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;

\***Chardonneret élégant (carduelis carduelis)** : dérangement et destruction de quelques individus et de 10 arbres potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce ;

\***Verdier d'Europe (Carduelis chloris)**: dérangement et destruction de quelques individus et de 10 arbres potentiellement favorables pour le repos et la reproduction de cette espèce.

Les destructions de spécimens sont inhérentes à des risques de collision en phase exploitation.

### Les mammifères (21 espèces)

La dérogation intègre la destruction de 9 platanes potentiellement favorables pour le repos ou la reproduction des espèces suivantes, mais également le risque de dérangement et de mortalité de quelques spécimens en phase chantier et exploitation. La dérogation intègre également la capture et le transfert de chauves-souris qui seraient restés coincées dans les arbres à abattre. Cette opération doit être effectuée par un chiroptérologue, dont le nom et les coordonnées seront communiqués à la DREAL, 15 jours minimum, avant la date de cette intervention.

\***la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus),**

\***le Murin de Daubenton (Myotis daubentoni),**

\***le Murin de Natterer (Myotis nattereri),**

\***le Murin à moustaches (Myotis mystacinus),**

\***la Sérotine commune (Eptesicus serotinus),**

\***la Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii),**

\***l'Oreillard roux (Plecotus auritus),**

\***la Noctule commune (Nyctalus noctula),**

\***la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri),**

\***la Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus),**

\***la Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli),**

\***la Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus).**

Les espèces suivantes sont concernées uniquement par la destruction potentielle de spécimens par collision, en phase exploitation :

\***le petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros),**

\***le grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum),**

\***le Rhinolophe Euryale (Rhinolophus euryale),**

\***l'Oreillard gris (Plecotus austriacus),**

\***le Vespère de Savi (Hypsugo savii),**

\***le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii),**

\***le Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis),**

\***le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus).**

\***le Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)** est intégré dans la dérogation au titre du dérangement et de la destruction potentielle de spécimens en phase travaux ainsi que pour la destruction de 5000 m<sup>2</sup> d'habitats de reproduction et de repos. La dérogation intègre également le transfert de spécimens restés coincés dans l'emprise des travaux, vers des habitats correspondant à leurs exigences écologiques.

### Période de validité :

La présente dérogation est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux du projet de contournement de Bram.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une période totale de 20 ans.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne la zone d'emprise du projet de contournement de Bram.  
Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 18 : Mesures de réduction**

Elles sont détaillées dans le dossier de dérogation en pages 75-77 et reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation.

**\*MER1-respect des périodes de vulnérabilité de la faune sauvage terrestre :** Dans le secteur de Buzerens, les travaux auront lieu entre mi-août et mi-mars pour préserver la quiétude des oiseaux de gravières. Les travaux de suppression d'habitats de repos et de reproduction d'espèces protégées (végétation y compris platanes, fossés, ruines et talus) où il existe un risque plus important de dérangement et/ou de destruction d'individus devront être réalisés entre mi-septembre et fin octobre.

**\*MER2-Protection des zones sensibles :** Mise en place de protections efficaces au niveau des 4 platanes préservés situés au plus près du chantier et au niveau des parties de fossés sensibles non impactées par le projet mais proches de la zone travaux.

**\*MER3-Préservation des espèces cavernicoles dans les platanes :** Les 9 platanes, présentant un intérêt, devront être démontés par morceaux par des grimpeurs élagueurs sous le contrôle d'un spécialiste des chiroptères muni des autorisations nécessaires et de l'assistant environnemental. Le chiroptérologue contrôlera au préalable l'occupation éventuelle des cavités avec un endoscope et procédera après leur envol à la tombée de la nuit au bouchage de ces cavités. Les arbres pourront être coupés dans les jours suivants selon les conseils de coupe du spécialiste.  
Ces opérations auront lieu entre mi-septembre et mi- octobre (période la moins impactante pour ces espèces faunistiques).

**\*MER4-préservation des amphibiens au cours du déplacement d'une partie du fossé :** Afin de réduire les impacts sur les amphibiens présents dans le fossé impacté, un autre fossé sera créé sur 100 ml, en continuité de celui existant avant le remblaiement du premier.  
Des précautions devront être prises lors du comblement du fossé impacté, afin de ne pas occasionner de départ de fines, dans le nouveau fossé réalisé.

**\*MER5-Prévention du dérangement des oiseaux sensibles au niveau des gravières :** Des panneaux de brandes de 2 m de haut seront posés sur les clôtures des gravières, afin de créer un écran visuel pour les oiseaux d'eau en attendant que la haie créée soit suffisamment haute et fournie. En parallèle, une haie composée majoritairement d'arbustes à feuillage persistant (environ 613 jeunes plants forestiers) sera installée le long de ces clôtures dans la propriété départementale. L'entretien de la haie et de la brande sera assuré par les services départementaux qui s'assureront du remplacement des manquants et des réparations éventuelles sur la brande. Les accords des propriétaires et les promesses de vente de sections linéaires figurent en annexe 16 du dossier de dérogation concernant les plantations le long de la route, le long du chemin de Buzerens.

**\*MER6-Rétablissement de passages sécurisés pour la faune sauvage terrestre :** Mise en place de 4 buses de diamètre 800 mm sous la plateforme de la section en tracé neuf afin de rétablir des possibilités de passages sécurisés pour la petite faune terrestre dans un paysage agricole toutefois peu favorable. Le calage précis se fera avec l'assistant environnemental mais sera très proche de la situation cartographiée dans la carte des mesures. Les 15 buses hydrauliques pourront également être utilisées par la faune sauvage, lorsqu'elles ne seront pas en eau.

**\*MER7-Création d'habitats et de corridors sécurisés :** Mise en place de plantations le long du projet pour servir de guides le long de la R.D. 4 et entre les gravières et le canal du Midi (au niveau des gravières ces plantations auront aussi un rôle d'écran visuel pour éviter les dérangements).

- 16 platanes et 68 frênes seront plantés en arbres d'alignement, notamment au niveau de la R.D. 4 où 21 platanes seront enlevés.
- 103 baliveaux et petits conifères seront plantés vers le carrefour avec la rue des Fleurs.
- 1200 m<sup>2</sup> (430 jeunes plants forestiers) seront implantés coté Nord Est du tracé neuf vers la gravière de pêche là où un vestige de haie sera détruit.

**\*MER8-prévention contre les espèces végétales invasives :** Élimination avant le démarrage du chantier des plantes invasives susceptibles de proliférer en phase post- travaux. Contrôle et nettoyage sur site sécurisé des engins de chantier. Contrôle des sites de stockage, terres et matériaux stockés, zones terrassées et destruction en cas de découverte.

**\*MER9-prévention des pollutions en phase travaux :** Ces mesures détaillées en page 77 du dossier de dérogation sont développées dans la partie du présent arrêté relative aux aspects eau.

### **Article 19 : Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces de faune protégée impactées (objets de la dérogation) et plus largement des milieux naturels le Conseil départemental de l'Aude met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3.

Création de 3 mares et réalisation de plantations champêtres sur 5000 m<sup>2</sup> (1250 plants forestiers) entre le projet et le corridor formé par le canal du Midi et le ruisseau de la Preuille qui le longe sur une propriété communale. Les alentours des mares comporteront également des gîtes pour les reptiles et amphibiens (pierriers, vieilles souches...). Le calage précis se fera avec l'assistant environnemental. La mise à disposition des terrains par la commune ainsi que la prise en charge de l'entretien et de la gestion par cette dernière ont fait l'objet d'une convention entre le Département et la commune de Bram pendant 20 ans. La gestion de ces mares se fera en concertation avec un herpéthologue.

Afin que les plans d'eau existants, contigus au projet de déviation et pour ceux qui sont colonisés par une faune protégée diversifiée, bénéficient d'un statut de protection pérenne, le Conseil départemental de l'Aude s'engage à créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur ces gravières, ce qui permettrait de placer sous veille foncière ces plans d'eau, et en cas de vente, de procéder à leur acquisition. Les gravières concernées par cette zone seront celles appartenant à des propriétaires privés. Cette mesure s'entend tant que les départements sont en capacité d'exercer le droit de préemption des espaces naturels sensibles au vu de changements législatifs potentiels.

### **Article 20 : Mesures de suivi**

Afin de juger la pertinence et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, différents suivis seront effectués par des naturalistes. Ils sont détaillés en annexe 4 du présent arrêté de dérogation et sont extraits des pages 74 et 75 du dossier de dérogation.

Ces protocoles ainsi que la fréquence des suivis seront validés par les services de l'État.

**\*Désignation d'un assistant environnemental :** Un expert écologue (possédant de bonnes connaissances naturalistes et une bonne pratique de l'accompagnement de chantiers) sera missionné par le maître d'ouvrage pour le suivi des travaux. Outre la mise en place du balisage et la vérification régulière de celui-ci, il sera chargé de la sensibilisation des différents intervenants sur le chantier. Il effectuera une visite par semaine à minima pendant la période des travaux les plus impactants pour les milieux naturels (débroussaillage, terrassements, réalisation des travaux annexes).

**\*Suivi de la mortalité animale :** Effectuer le recensement des cadavres d'animaux sur la chaussée pendant quatre ans, répartis comme suit : un recensement « état initial » sur le Chemin de Buzerens avant les travaux (N-1), un recensement sur tout le tracé au cours de la première année de mise en service (N1), un autre deux ans après la mise en service (N3) et un dernier quatre ans après la mise en service (N5).

**\*Suivi des amphibiens dans les mares des mesures compensatoires :** Effectuer le recensement des amphibiens jusqu'à la 10e année de mise en service (N1, N3, N5, N7, N10), selon les mêmes modalités que les inventaires de 2013.

**\*Suivi des oiseaux** : Effectuer le recensement du peuplement d'oiseaux nicheurs pendant 4 ans selon les mêmes modalités qu'en 2013 et 2014. ces inventaires auront lieu pendant les travaux (année N), puis 3 fois après la mise en service : N+1, N+3 et N+5.

**\*Suivi des chiroptères** : Effectuer le recensement des Chiroptères par écoute sur 3 stations en période estivale (2 nuits) pendant 3 ans soit les années N+1, N+3, N+5.

**\*Suivi des espèces végétales invasives** : Vérifier la présence d'espèces invasives dans les emprises des travaux et les éradiquer. Ce suivi sera effectué pendant les travaux (années N) et après la mise en service pendant deux ans : 1ère année (N1) puis 3e année (N3).

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon-Midi -Pyrénées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil départemental de l'Aude devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 21 : Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Départemental de l'Aude et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **TITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie Bram pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret n°2014-751 sus-visé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article 24 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Bram et Montréal, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Fresquel et des communes de Bram et Montréal, afin de le tenir à la disposition du public.

A Carcassonne, le 28 JUIL. 2016  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale de la Préfecture  
 Marie-Blanche BERNARD

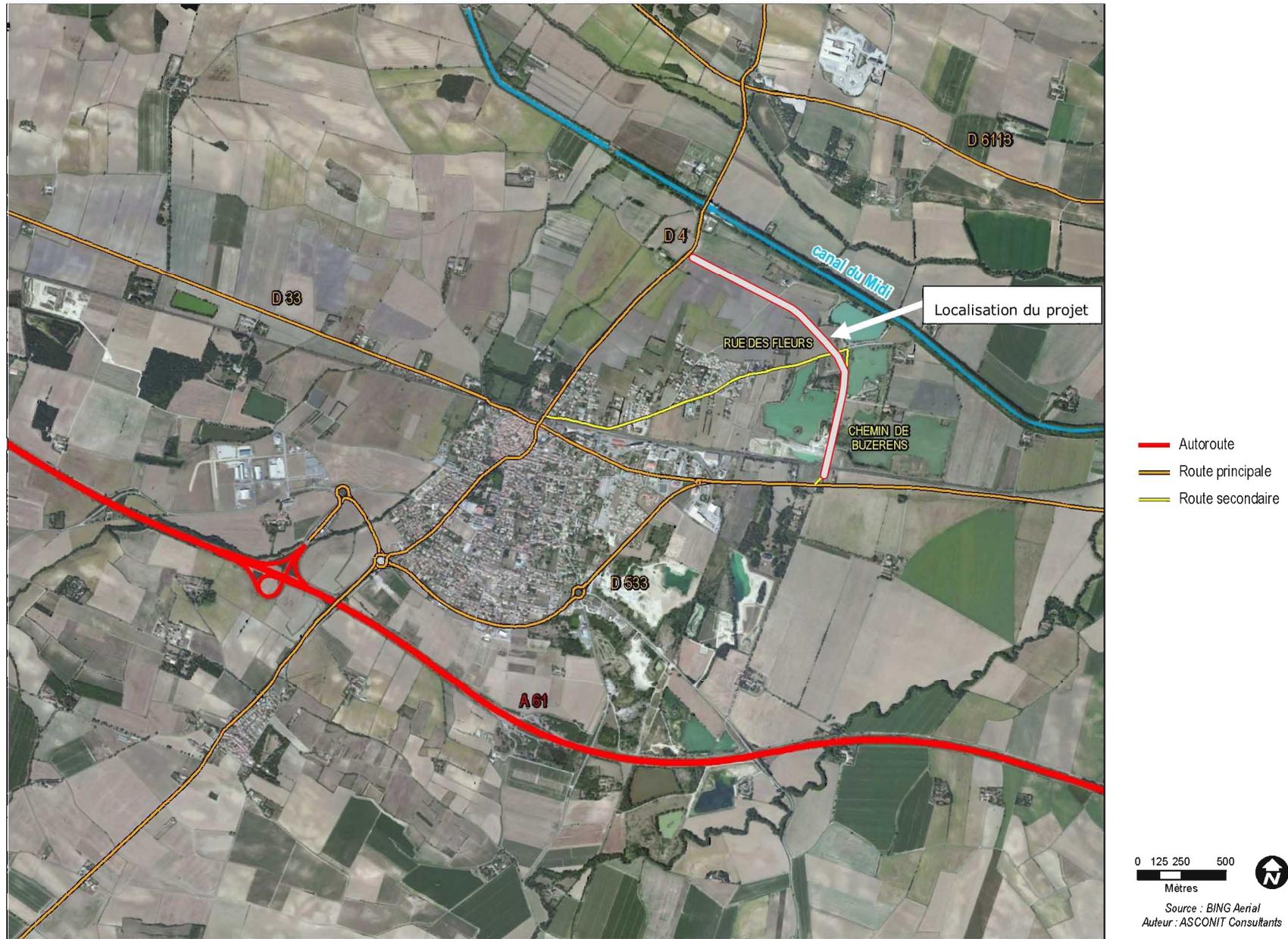
- P.J : Annexe 1 : Cartes de localisation (1 page)  
 Annexe 2 : Mesures de réduction (4 pages)  
 Annexe 3 : Mesures compensatoires (17 pages)  
 Annexe 4 : Mesures d'accompagnement (2 pages)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

**Projet de contournement de Bram (Aude)**

**Annexe 1 de la partie relative à la dérogation espèces protégées**

**Carte du projet (1p)**



Localisation du projet

**Projet de contournement de Bram (Aude)**

**Annexe 2 de la partie relative à la dérogation espèces protégées**

**Mesures d'évitement et de réduction (4p)**

## 7.2. Mesures d'atténuation (éviterement et réduction)

### 7.2.1. Respect des périodes de vulnérabilité de la faune sauvage terrestre (calendrier des travaux impactants)

Mesure MER1	Toutes espèces et habitats terrestres concernés par les destructions
Habitats et espèces concernés	Réduire au maximum les risques de dérangement et de mortalité associée pendant les travaux
Objectifs	Les travaux de suppression d'habitats de repos et de reproduction d'espèces protégées (végétation y compris platanes, fossés, ruines et talus) où il existe un risque plus important de dérangement et/ou de destruction d'individus devront être réalisés entre mi septembre et fin octobre.
Descriptif	Les travaux au niveau du Chemin de Suzemans où existe un risque de dérangement d'Arctodécs sensibles devront être réalisés entre mi-sept et mi - mars.
Planning	cf. fiches ci-dessus.
Responsables	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, entreprises concernées.
Coût HT	Intégré dans les coûts des entreprises.

### 7.2.2. Protection des zones sensibles

Mesure MER2	Les platanes non impactés par le projet, les gravières et les fossés sensibles.
Habitats et espèces concernés	Préserver l'intégrité des habitats et des espèces de toute altération ou destruction directe et indirecte pendant les travaux.
Objectifs	Mise en place de protections efficaces au niveau des platanes préservés situés au plus près du chantier (au moins un de chaque côté soit quatre au total) et au niveau des parties de fossés sensibles non impactés par le projet mais proches.
Descriptif	Mise en place de panneaux d'interdiction de pénétrer même à pied dans les parcelles privées ouvertes situées à l'Est du Chemin de Suzemans.
Planning	La mise en place de ces dispositifs sera effectuée par l'entreprise en présence au minimum de l'assistant environnemental.
Responsables	Avant le démarrage des travaux
Coût HT	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, entreprises concernées.
	Fourniture et battage de quatre platanes et de fossés : 4200 €
	Fourniture et mise en place de panneaux d'interdiction : 3300 €

### 7.2.3. Préservation des espèces cavernicoles dans les platanes

Mesure MER3	Les 21 platanes à abattre et surtout les 9 qui présentent un potentiel (forte ou favorable).
Habitats et espèces concernés	Oiseaux et Mammifères cavernicoles.
Objectifs	Eviter la mortalité d'animaux lors de l'abattage des platanes.
Descriptif	Les platanes, notamment les 9 présentant un intérêt, devront être démontés par morceaux par des grimpeurs aguerris sous le contrôle d'un spécialiste des Chiroptères muni des autorisations nécessaires et de l'assistant environnemental. Le chiroptérologue contribuera au préalable l'occupation éventuelle des cavités avec un endoscope de jour et/ou par observations à la tombée de la nuit des envois de ces Mammifères. Ensuite, il sera procédé au bouchage des orifices d'envol et, si nécessaire, à un délogement en fonction de la période et de l'état physiologique.
Planning	Les arbres pourront ensuite être abattus les journées suivantes en suivant les indications du spécialiste. Ce dernier se tiendra prêt pour récupérer les éventuels animaux blessés et/ou blessés afin de les relâcher ou de les achever vers un centre de soins (Manipulations prévues dans la demande de dérogation).
Responsables	Lors de l'abattage des platanes qui devra se produire entre mi-septembre et fin-octobre avant le démarrage des travaux (cf. mesure 7.2.1.).
Coût HT	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, spécialiste des Chiroptères, assistant environnemental, entreprises concernées.
	Démontage de 21 platanes : 16 000 €
	Intervention Chiroptérologue : 1 5 000 €

### 7.2.4. Préservation maximale des amphibiens au cours du déplacement d'une partie de fossé

<b>Mesure MERS</b>	
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Amphibiens présents (Pélodyte punctué et peut être Crapaud épineux) dans un fossé de drainage à déplacer sur une centaine de mètres.
<b>Objectifs</b>	Eviter au maximum la mortalité d'amphibiens lors du déplacement du fossé sur 100 mètres de long.
<b>Descriptif</b>	La partie du fossé qui doit être déplacée sur environ 100 mètres de long devra selon les années et la quantité d'eau présente quelques dizaines de Pélodytes ponctués qu'il sera difficile de sauver par capture compte tenu de l'inaccessibilité des zones en eau (végétation). Des crapauds épineux sont présents mais dans des secteurs plus mouillés à l'Est et peuvent potentiellement se trouver également à ce niveau. La mesure consistera à créer le nouveau fossé en continuité avec le fossé existant et avant le commencement de la partie actuelle de façon à inclure les animaux à s'y rendre. Cette mesure est destinée à éviter accident que possible la destruction de quelques individus potentiellement présents. Elle sera effectuée aux meilleures périodes possibles mais elle se heurtera à la hauteur de la nappe phréatique qui, si elle est trop haute, risque de réduire son efficacité. La garantie de son succès ne peut être assurée mais l'impact sur les amphibiens n'est pas non plus avéré et restera faible quel qu'il en soit. Les risques d'entraînement de fines et de pollution conséquente sont quasiment nuls par temps sec. Néanmoins, un géobacille filtrant anti-contaminant pourra être mis en œuvre, le cas échéant, à l'aval immédiat de ces fossés réaménagés pendant la réalisation des travaux.
<b>Planning</b>	Des l'obtention des autorisations, avant le démarrage des travaux et entre début juillet et début septembre (hors période de reproduction et en saison d'ébauge).
<b>Responsables</b>	Maitre d'ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, entreprises concernées.
<b>Coût HT</b>	Compris dans les coûts des entreprises et de la miseau MAL.

### 7.2.5. Prévention des dérangements d'oiseaux sensibles au niveau des gravières

<b>Mesure MERS</b>	
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Oiseaux nicheurs présents dans les gravières, surtout les deux espèces d'Ardeidés les plus sensibles : Héron pourpré et Bionotia naïf.
<b>Objectifs</b>	Eviter le dérangement des oiseaux nicheurs sensibles au moment des travaux et après la mise en service.
<b>Descriptif</b>	Il s'agit dans un premier temps d'installer un écran visuel de type « brandes » de 2 mètres de hauteur sur 0,3 cm d'épaisseur sur les débuts des propriétés privées le long du côté Est du Chemin de Buzerens avec retour sur toute la zone sensible (cf. carte dans l'annexe cartographique) et en laissant libre un espace de 40 cm de hauteur au niveau du sol pour maintenir les passages d'animaux. L'accord du propriétaire pour le pose de cet écran visuel sur ses côtés est joint en annexe au présent dossier. L'objectif de ce dispositif est de former un écran visuel dès le départ en attendant que la haie prenne le relais. En parallèle, une haie composée majoritairement d'arbustes à feuillage persistant (613 jeunes plants forestiers) sera installée le long de ces côtés dans la proximité départementale. L'entretien de la haie et de la brande sera assuré par les services départementaux qui assureront du remplacement des manquants et des réparations éventuelles sur la brande. Pour la brande entre mi-août et mi - mars avant le démarrage des travaux au niveau du chemin de Buzerens. Pour les plantations, entre mi novembre et fin février, le plus tôt possible selon les contraintes de chantier.
<b>Planning</b>	
<b>Responsables</b>	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, entreprises concernées.
<b>Coût HT</b>	Fourniture et mise en place d'écran de type « brandes » de 2 mètres de haut et 3 cm d'épaisseur sur 700 m de long : 8 500 € Fourniture et mise en place de végétaux avec paillage et protection anti rongeur sur 700 m de long : 6 300 €

### 7.2.6. Rétablissement de passages sécurisés pour la faune sauvage terrestre

<b>Mesure MERS</b>	
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Toutes espèces de patois et moyennes faune terrestre non volants
<b>Objectifs</b>	Réaliser des possibilités de passages et limiter les risques de mortalité sur la route.
<b>Descriptif</b>	Mise en place de 4 buses de diamètre 800 mm sous la plate-forme de la section en tracé neuf afin de rétablir des possibilités de passages sécurisés pour la petite faune terrestre dans un paysage agricole toutefois peu favorable. Le collage précis en fera avec l'aspect environnemental mais sera très proche de la situation cartographiée dans la carte des mesures. Des plantations bussonnières ponctuelles, associées à des tas de pierres, de souches, placées aux extrémités de ces buses serviront de « points d'appel » pour favoriser leur utilisation par la faune sauvage. Compte tenu de la topographie, de la proximité de la nappe et du caractère en tôle feutre restant du projet, ces 4 ouvrages spécifiques seront posés le plus tôt possible et au cas de très forte pluie inondant le lieu, afin d'éviter tout en cas de crue débondante de la Précaille. Une fois mouillés ils pourront se vidanger par évaporation. Il convient de noter que les 15 buses hydrauliques (diamètre 800 mm) et deux cebeas (2 x 1 m) pourront également être utilisés par la faune sauvage lorsqu'elle ne seront pas en eau ; ce qui sera en revanche plus fréquent que pour les 4 ouvrages spécifiques décrits ci-dessus.
<b>Planning</b>	Au moment des travaux.
<b>Responsables</b>	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, Paysagiste, entreprises.
<b>Coût HT</b>	4 Buses : 16 000 €

### 7.2.7. Création d'habitats et de corridors sécurisés

<b>Mesure MERS</b>	
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Toutes espèces de faune terrestre
<b>Objectifs</b>	Créer dans le cadre de l'aménagement paysager des habitats et des corridors pour limiter les risques de mortalité sur le route et compenser les déstructurants.
<b>Descriptif</b>	Mise en place de plantations le long du projet pour servir de guides le long de la R.D. 4 et entre les gravières et le canal du Mid (au niveau des gravières ces plantations auront aussi un rôle d'écran visuel pour éviter les dérangements ; cf. mesure MERS) : - 16 platanes et 68 frênes seront plantés en arbres d'alignement, notamment au niveau de la R.D. 4 où 21 platanes seront entés, - 103 baillieux et petits conifères seront plantés vers le carrefour avec la rue des fibres. - 1200 m <sup>2</sup> (430 jeunes plants forestiers) seront implantés côté Nord Est du tracé neuf vers la gravière de pêche là où un visage de haie sera détruit. Pour rappel (cf. mesure MER 5), une haie composée majoritairement d'arbustes à feuillage persistant (613 jeunes plants forestiers) sera installée le long du côté Est du Chemin de Buzerens pour servir d'écran visuel, mais également d'habitat et de corridor. Sa hauteur et sa largeur seront d'environ 3 mètres. Les marchés concernant ces plantations prévoient une garantie de reprise et de remplacement des manquants pendant 5 ans.
<b>Planning</b>	Entre mi novembre et fin février, le plus tôt possible selon les contraintes de chantier.
<b>Responsables</b>	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, Paysagiste, entreprises.
<b>Coût HT</b>	Plantations : 60 800 € (y compris MERS)

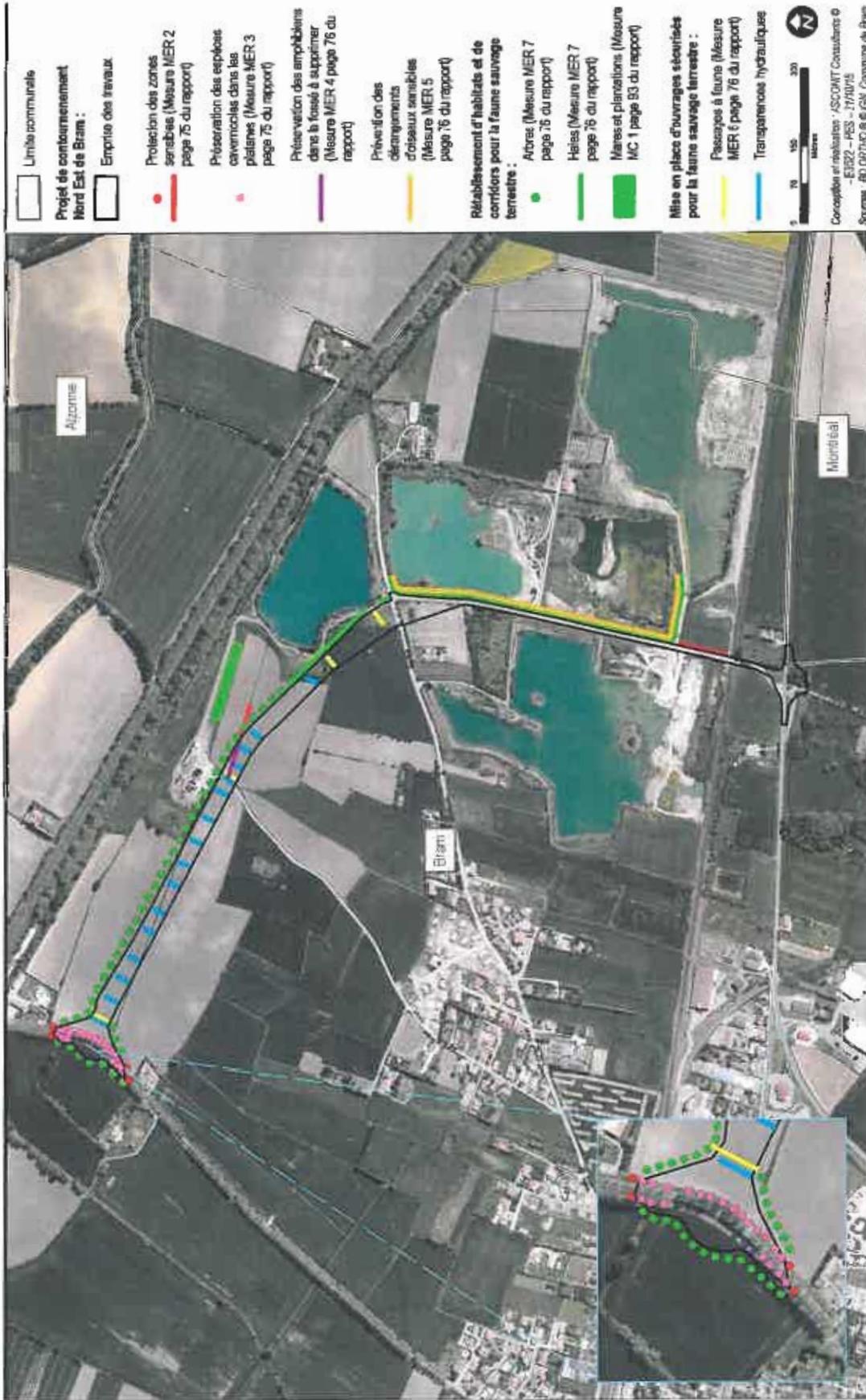
## 7.2.8. Prévention contre les espèces végétales invasives

Mesure NERS	Tous les habitats
Habitats et espèces concernés	Éviter la propagation des espèces invasives
Objectifs	Mettre en place les principes édictés dans la récente pléquerie sur ce sujet en Languedoc-Roussillon (DRBFL LR, Région LR, gestionnaires d'espaces naturels LR)
Description	Élimination avant le démarrage des travaux des éventuelles plantes invasives Contrôle et nettoyage sur site sécurisé des engins de chantier. Contrôle des sites de stockage, terres et matériaux stockés, zones terrassées et destruction en cas de découverte. Élimination après les travaux des éventuelles plantes invasives.
Planing	Pendant toute la durée du chantier et lors de l'entretien ultérieur.
Responsables	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, paysagiste, entreprises, Conservatoire botanique national.
Coût HT	Intégré dans les coûts des entreprises et ce l'entretien de la voie.

## 7.2.9. Prévention des pollutions en phase travaux

Mesure NERS	Tous les habitats
Habitats et espèces concernés	Éviter les risques de pollution sur les milieux et espèces pendant les travaux.
Objectifs	Interdiction du brutage des déchets verts qui devront être exportés vers des centres habilités.
Description	Évitement des phénomènes de lessivage et d'érosion et remise en place le plus rapidement possible des terres végétales issues du décapage superficiel des terrains traversés, pour l'enrichissement des surfaces travaillées ; cela afin de favoriser la recolonisation naturelle. Cet enrichissement doit exclure toute espèce invasive. Interdiction du stockage de matériaux traités à la chaux et aux liants hydrauliques si nécessaire, tous matériaux traités doivent être mis en place et compactés. Stockage des produits polluants, loin des zones humides, en terrain plat, sur des bacs ébranchés, abrités des précipitations. Si nécessaire, aménagement à au moins 50 m des gravillères et de toute autre zone humide d'aires ébranchées reliées à des équipements de prétraitement des eaux spécifiques (bassin débouleur - débouleur) avant traitement dans les bassins de chantier (dépanteurs) pour la lavage et l'entretien des véhicules et des engins de chantier. Évacuation des eaux usées (sanitaires, réfectoires, ...) vers le réseau d'assainissement collectif existant ou vers des dispositifs individuels autonomes, conformes à la réglementation en vigueur (interdiction de rejets directs sur le chantier). Rejets compatibles avec la qualité du milieu récepteur, respectant strictement et nécessaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant la Loi sur l'Eau. Interdiction du stationnement prolongé des engins de chantier en dehors des plate-formes aménagées (hors horaires de travail). Interdiction d'approvisionnement des engins de chantier à proximité des zones humides (< 50 m). Prélèvements d'eau pour le chantier uniquement dans les zones autorisées par l'arrêté Loi sur l'Eau ou branchement autorisé par AEP avec compteur. Maitrise et gestion des déchets, loin des cours d'eau, zones inondables, zones humides : mise en place de poubelles ou de conteneurs spécifiques, abrités des précipitations pour le tri des déchets ; évacuation des déchets vers les centres d'élimination agréés (ex : bulles de séchage) ou adaptés aux produits, maintien de la propreté générale du chantier. Collecte et traitement adapté avant rejet de toutes les eaux issues des plate-formes de chantier et des voies d'accès (bassins de chantier débouleurs). Aménagement si nécessaire de bournets ou fossés collecteurs en bordure des pistes d'accès pour collecter les eaux de ruissellement traitées dans les bassins de chantier (bassins de chantier débouleurs, voire désulfureurs). Entretien des dépôts de terre et matériels portatifs par rapport à l'assainissement provisoire (éviter les ruissellements chargés en fines). Analyse des qualités physico-chimiques et biologiques des eaux en cas d'accidents de chantier, mise en place de mesures correctives et préventives pour éviter le renouvellement de l'accident. Evacuation de tout l'assainissement provisoire (signalétique, clôtures, fossés collecteurs, pente et balisage des berges des bassins, curage des bassins, filtres à paille, ...). Si nécessaire, arrosage, soutenu dans l'espace et dans le temps, des pistes d'accès en période sèche et vendée pour éviter l'envol de poussières. Respect des prescriptions de l'Arrêté Loi sur l'Eau en ce qui concerne le traitement des sols à la chaux et aux liants hydrauliques si nécessaire (pas d'opération en période ventée). Bâchage systématique, et nécessaire, des produits à base de chaux ou liants hydrauliques et leur appareillage, en période sèche et ventée pour éviter l'envol de poussières ou les projections. Pendant la durée du chantier.
Planing	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, entreprises.
Responsables	Intégré dans les coûts des entreprises
Coût HT	

### Mesures : Milieux naturels



**Projet de contournement de Bram (Aude)**

**Annexe 3 de la partie relative à la dérogation espèces protégées**

**Mesures compensatoires (17p)**

## 8. Mesures de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction associées aux mesures d'accompagnement permettront d'obtenir un impact nul par rapport aux destructions d'habitats d'espèces (différents types de végétation, fossé) au demeurant assez faibles dans le cadre de ce projet qui reprend pour moitié une route existante et s'inscrit pour le reste dans un paysage d'agriculture intensive appauvri du point de vue écologique.

Elles permettront également de limiter fortement, voire d'annuler, les risques de dérangement et de mortalité associée pour de nombreuses espèces en périodes sensibles (reproduction au sens large et hibernation).

Malgré toutes les précautions qui pourront être prises, il existe un risque souvent très faible de blessure ou de mortalité d'individus au moment des travaux et surtout après la mise en service.

Dans ce dernier cas, les contrôles de mortalité (MA2) au cours de 3 années dans les 5 ans suivant la mise en service permettront d'avoir un retour d'expérience et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctrices (plantations ou enlèvement de végétations, mise en place de barrières et/ou de clôtures, ...).

Pour pallier aux risques d'impacts résiduels très faibles concernant cette mortalité potentielle au cours des travaux et après la mise en service, le Maître d'ouvrage a décidé de réaliser des mesures compensatoires avec l'accord de la commune de Bram sur des terrains appartenant à cette dernière (parcelle n°3), situés au Nord du tracé et éloignés de plusieurs dizaines de mètres de ce dernier.

Ces mesures consistent à créer 3 mares écologiques entourées de plantations de buissons et de haies champêtres (1250 jeunes plants forestiers sur 5000 m<sup>2</sup> d'espèces autochtones), afin de créer des habitats favorables pour de nombreuses espèces et un corridor sécurisé entre les gravières et l'ensemble « Canal du Midi - Preuille ».

Des merlons de terre associés à des pierres et souches issues des travaux du tracé et du creusement des mares seront installés autour pour favoriser le cycle de vie terrestre des espèces de la mare, comme les Amphibiens, mais aussi pour des Reptiles et certains Mammifères.

Les schémas de principe et l'emplacement de ces aménagements sont visualisés en fin d'atlas cartographique.

Les mares, d'une superficie unitaire d'environ 230 m<sup>2</sup>, feront 2 mètres de profondeur au maximum et auront des pentes douces et des contours variés qui seront établis précisément lors des études de détail. Cette profondeur maximale de 2 m est motivée par le souci de conserver un minimum d'eau en période sèche afin que ces mares ne forment pas des pièges pour la faune sauvage.

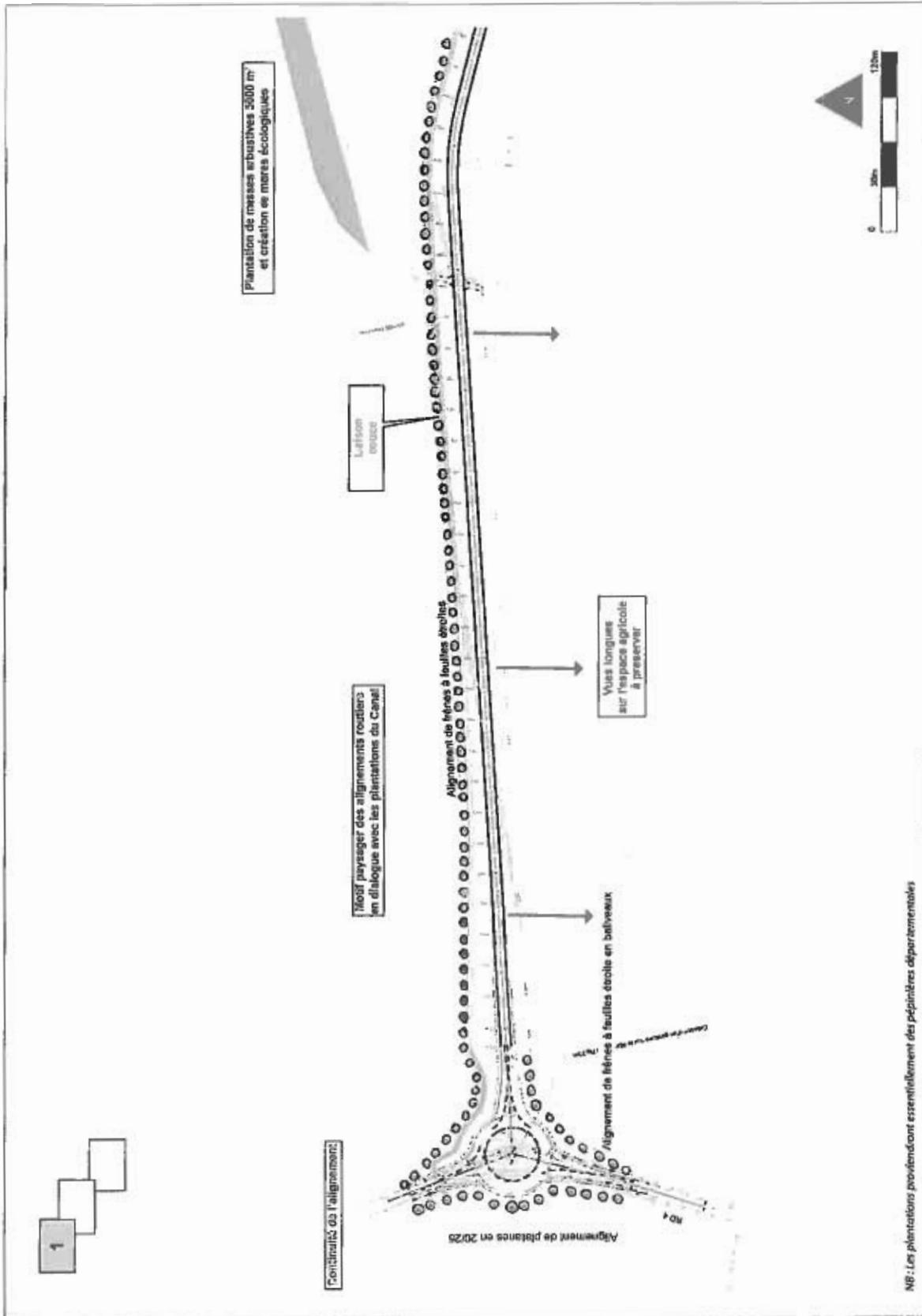
La gestion et l'entretien écologique de ces aménagements seront confiés à la commune de Bram, propriétaire des terrains qui s'assurera des conseils d'un écologue compétent pour ces milieux et les espèces inféodées. Pour cela une lettre d'intention liant les deux parties pendant 20 ans a été signée (cf. annexe 15). L'entretien consistera, notamment, à vérifier l'état des végétaux et à remplacer les manquants, à effectuer les tailles de formation si nécessaire, à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'apport de plantes et/ou d'animaux exotiques, ni de poissons et à effectuer les curages nécessaires lorsque le comblement le justifiera.

A l'heure actuelle, la mairie de BRAM étudie l'opportunité avec le service Espaces Naturels Sensibles du Département de mettre en valeur un ou plusieurs étangs de la commune pour faire découvrir aux habitants et à ses visiteurs leurs richesses naturalistes. Les cibles seraient les écoles, les associations locales et les visiteurs du Canal du Midi et de la future voie verte « Canal Montségur » passant à proximité des étangs de l'Est du territoire communal.

Cette thématique sur les zones humides comprendra, après plans de gestion, des actions de valorisation des infrastructures écologiques et de découverte du public.

Pour rendre la mesure compensatoire de création de mares écologiques pérenne, il est proposé de l'intégrer dans cette démarche.

Mesure MC1	Toutes espèces de faune terrestre, aquatique, et semi-aquatique concernées
Habitats et espèces concernés	Toutes espèces de faune terrestre, aquatique, et semi-aquatique concernées
Objectifs	Reconstituer des habitats végétaux et aquatiques pour créer des milieux favorables et un corridor entre le Canal du Midi et la Preuille d'une part, les gravières d'autre part, et contribuer ainsi à limiter les risques de mortalité sur la route.
Descriptif	Mise en place de 3 mares et de 3000 m <sup>2</sup> de plantations champêtres autochtones (1250 plants, tous bois) entre le projet et le corridor formé par le canal du Midi et le ruisseau de la Preuille qui le longe sur une longueur totale de 1,5 km. Le curage précède la mise en place des plantations. Le curage précède la mise en place des plantations. La mise à disposition des terrains par la commune ainsi que la prise en charge de l'entretien et de la gestion par cette dernière ont fait l'objet d'une convention entre le Département et la Commune de Bram pendant 20 ans.
Planning	Dès l'obtention des autorisations, avant le démarrage des travaux pour les 3 mares. Lors du premier hiver (mi-novembre à fin février) à compter des autorisations pour les plantations autour des mares.
Responsabilités	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, assistant environnemental, paysagiste, arboriculteur.
Coût HT	Mares : 90 000 € Plantations (y compris MERS et MERV) : 72 163 € Surveillance et entretien : 5 000 €/an



Principe d'aménagements paysager et écologique 1/2 (Source CELTIS Paysage)



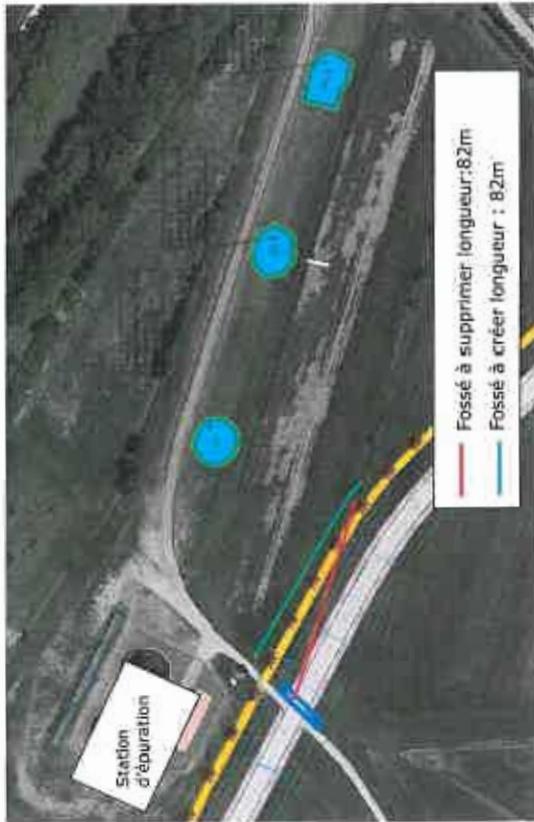


Schéma de la partie de fossé à déplacer (complément et création sur 82 m)



Principe d'aménagements paysager et écologique du carrefour giratoire sur le RD 4

(Source CELTIS Paysage)

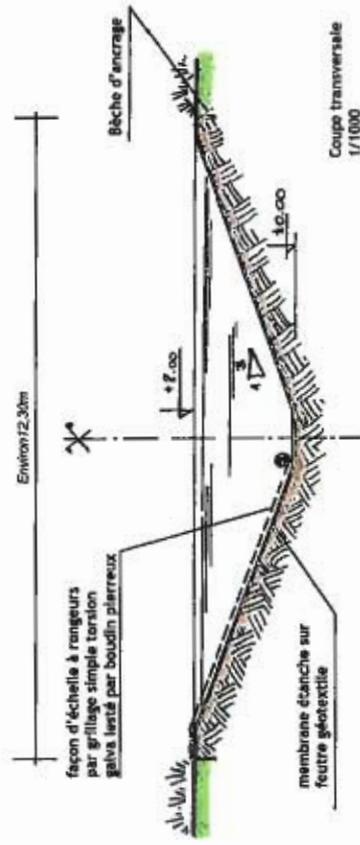
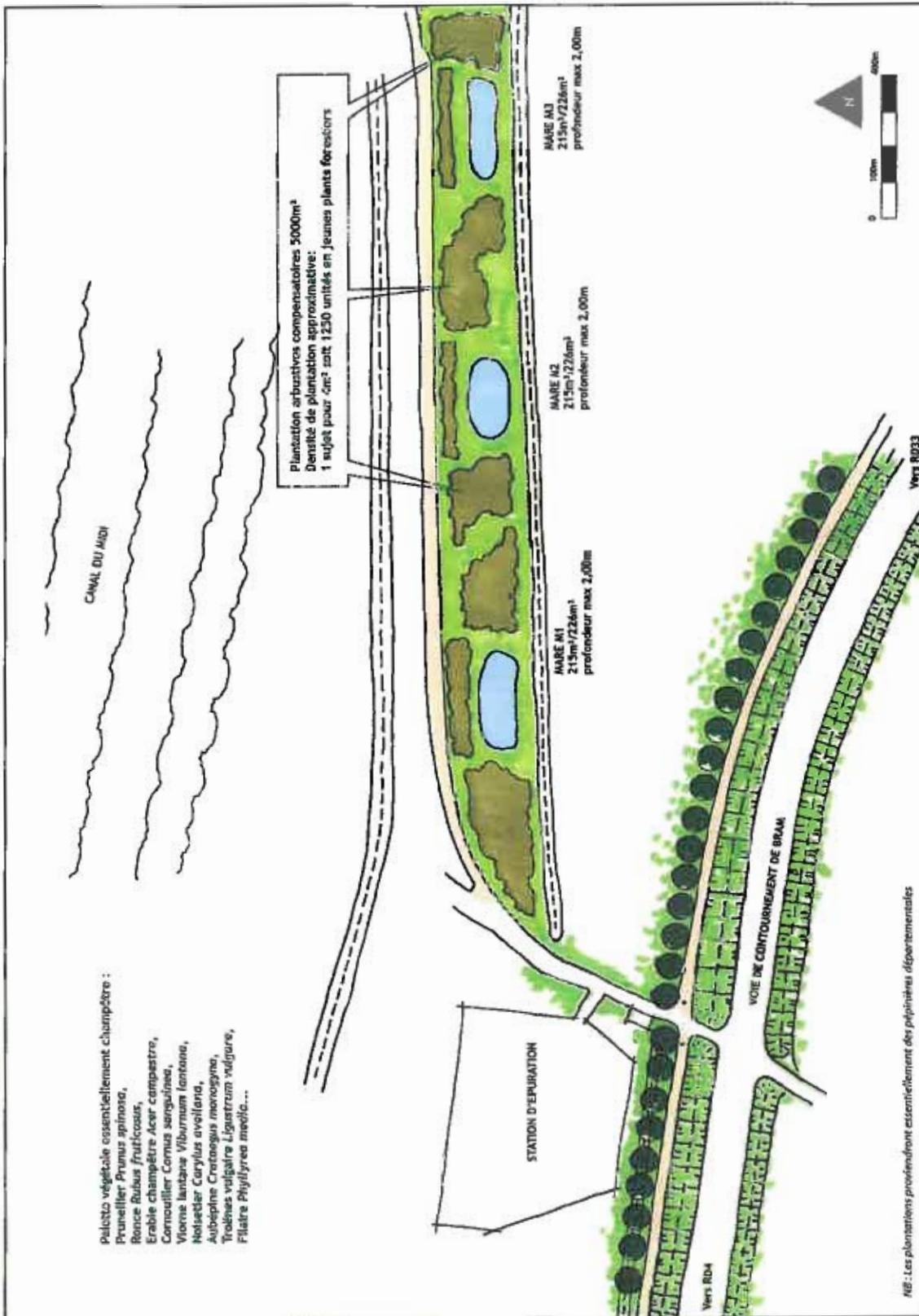


Schéma de principe simplifié d'aménagement des mares de compensation écologique (les contours, papiers, formes des berges, etc. feront l'objet d'études détaillées avant la mise en œuvre) (Source CELTIS Paysage)



Principes d'aménagement des plantations et des mares de compensation écologique (Source CELTIS Paysage)

## ANNEXE 15 : Lettre d'intention de la Municipalité de Bram pour la mise en œuvre et l'entretien des mesures compensatoires (3 mares et de plantations) sur des terrains communaux dans le cadre du contournement de Bram

République française  
Département de l'Aude



Monsieur le Président  
Département de l'Aude  
Direction des Routes et des Transports  
Avenue Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE

Nos références:  
CM/PC/08/03072015  
Objet:  
Contournement de BRAM

Bram,  
le 3 juillet 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de contournement de Bram, le Département va être amené à réaliser des mares sur le domaine communal.

Je vous prie de noter que les services techniques multiples assurent l'entretien des dites mares pendant une durée de 20 ans.

Ainsi, la commune assurera l'entretien des ocures, plantes ou espèces envahissantes le cas échéant, au cours de tous les 5 à 10 ans en fonction de l'état de mares et l'entretien des clôtures si de tels ouvrages devaient être réalisés.

De plus, la commune s'engage à ne mettre ni poisson ni tortue dans ces mares. La réalisation de ces travaux et la formalisation de cet engagement supposent un conventionnement entre nos deux collectivités respectives afin le démarrage des travaux liés à ces mesures.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Claudie Méjean,  
Maire



**ANNEXE 16 : Lettres d'intention des propriétaires (Monsieur Larruy et Sablières Larruy) pour la vente de terrain au Département de l'Aude, le déplacement des clôtures et la pose d'écrans visuels dessus dans le cadre du contournement de Bram**





**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**POLYDEVELOPPEMENT DURABLE**  
 Direction des routes et des transports  
 Service gestion du domaine public  
 11855 CARCASSONNE Cedex 9

Affaire suivie par MESS Philippe  
 ☎ 04 68 11 43 70  
 e-mail : philippe.mess@aude.fr

**Objet de l'opération :** - Route Départementale 4 -  
 Contournement de BRAM

Objet : Propriété n°11150

Le sousigné :

**PROPRIETAIRE**  
 - Monsieur LARRUY JEAN-MICHEL JOSEPH ROBERT  
 né le 27/04/1969 à 11 CARCASSONNE  
 demeurant 42 RUE DES SABLIERES BRAM (11150)

Promet et s'oblige à vendre :

**Article 1<sup>er</sup> :** Promesse  
 Le promettant ci-avant désigné ou tout ayants-droit de celui-ci, s'engage dans le délai prévu à l'article 4, à vendre le bien désigné infra, au Département de l'Aude, bénéficiaire de la présente promesse qui se réserve, après acceptation ultérieure de l'offre dans les conditions de forme mentionnées à l'article 5, le droit de demander ou non la réalisation de la vente définitive.

**Article 2 :** Désignation du bien promis à la vente  
 Le promettant s'oblige à vendre l'immeuble (non bâti ou bâti) désigné comme suit :

*JML*

**Désignation de l'immeuble :**

Commune BRAM		Nom de l'Acquisition		N° de l'acte	
Référence cadastrale		N° de plan		N° de l'acte	
Date N°	Urbanisme	Surface m <sup>2</sup>	Année	Année	Année
18	2	LA GUBACHE	7072	87	1972
			Total en m <sup>2</sup> 180		

**Article 3 :** Origine de propriété  
 Le bien objet des présentes appartient au promettant en vertu des formalités suivantes :  
 Vente du 24/06/2005 par Maître GALLY DARISCON, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne le 06/07/2005 sous le volume 2005P6388

**Article 4 :** Durée de validité de la promesse  
 La présente promesse est consentie par le promettant pour une durée de six (6) mois au plus tard et à compter de la date des présentes.

Faute par le bénéficiaire d'avoir levé l'option entre la date de l'acceptation espérée de l'offre et celle mentionnées à l'article précédent, le bénéficiaire sera alors déchu de tout droit sur le bien promis à la vente.

**Article 5 :** Forme de l'acceptation de l'offre  
 L'acceptation de la présente offre par le bénéficiaire se fera par lettre adressée au promettant par voie de recommandé avec accusé de réception. En aucun cas elle ne pourra être tacite en raison notamment de l'article 12, ou déduite du simple silence du bénéficiaire.

**Article 6 :** Forme de la levée d'option  
 La levée d'option se fera par acte administratif sous forme de délibération du la commission permanente du Département de l'Aude, rendue exécutoire et qui sera notifiée au promettant dans les formes réglementaires.

La levée d'option aura alors pour conséquence de rendre nullement la promesse de vente, jusqu'à la date de constatation authentique de la vente mentionnée à l'article 10 et qui ne pourra intervenir au-delà d'une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite levée d'option, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 4 de l'article 10.

**Article 7 :** charges grevant le bien promis à la vente  
 Le promettant déclare que le bien objet des présentes est libre de tout privilège ou hypothèques. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, il s'oblige à en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation.

Le promettant déclare qu'il a connaissance de tous les biens promis à la vente n'est grevé d'aucune servitude spéciale autre que celles résultant soit de la Loi, soit de la situation naturelle des lieux, soit d'utilité publique.

Le promettant déclare enfin que le bien concerné est libre de toute occupation reconnue soit par un contrat en vigueur à la date des présentes, soit illicite. Pendant toute la durée des présentes, le promettant s'interdit de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le bien promis à la vente, et de ne consentir aucun bail même précaire, prorogation de bail, contrat aussi de n'y apporter aucun changement susceptible d'en changer la nature ou de le déprécier.

*JML*

## Article 8 : Prix de la vente de biens promis et indemnités

<b>BRAM</b>	
Référence cadastrale : Section : BB N° : 2 LA GABACHE	
Indemnité principale	
Emprise	0,0000 €
	x 10,00 m <sup>2</sup> =
	8,00 €
	8,00 €
	Sous total du bien :
	8,00 €
<b>Références cadastrales : Section : BB N° : 2 LA GABACHE</b>	
Indemnité principale	
Emprise	0,0000 €
	x 87,00 m <sup>2</sup> =
	77,80 €
	77,80 €
	Sous total du bien :
	77,80 €
	<b>Total général indemnité principale :</b>
	<b>85,80 €</b>
	<b>Total général :</b>
	<b>85,80 €</b>
	<b>Arrondi à :</b>
	<b>100,00 €</b>

La vente de biens promis sera faite sous les charges et conditions ordinaires moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 Euros) toutes indemnités comprises, qui sera payable après l'accomplissement des formalités de publication au service de la publicité foncière.

Le promettant renonce expressément au versement par le Département de l'Aide de toute indemnité d'immobilisation.

## Article 9 : conditions générales de la vente du bien

La vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit et sous ses clauses suivantes, que le Département s'oblige à exécuter, dès lors l'acceptation notifiée et l'option levée :

- prendre le bien objet de la promesse de vente dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans garantie d'aucune sorte de la part du promettant concernant les vices de toute nature pouvant affecter le sol et le sous-sol, sauf ceux dont il aurait tototalement connaissance ;
- prendre également le bien sans garantie de connaissance, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe, succède-elle le viager, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire ;
- souffrir les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu, profiter de celles actives s'il en existe ;
- payer tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes et de ses suites.

## Article 10 : constatation authentique de la vente

La vente, résultant de la levée d'option par le bénéficiaire sous réserve des dispositions de l'article 5, devra être constatée par acte authentique passé en la forme administrative aux fins du Département. Le Département sera propriétaire du bien ci-avant désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

3

Si le bien se révèle être grevé d'inscriptions hypothécaires, la réalisation de la vente ainsi que l'acte de main levée de sûretés se feront par actes notariés aux fins du Département.

A cet égard, le promettant s'engage alors à transmettre au Département, lorsqu'elle le demandera ou à la demande du notaire dans le cas exposé à l'alinéa précédent, tous les pièces et documents nécessaires à la réalisation dudit acte.

Pour le cas où les pièces et documents nécessaires à la passation de l'acte rétroactif de vente, n'auraient pas été transmis comme demandé, la durée de la promesse bi-latérale pourra être prorogée en conséquence de six (6) mois.

## Article 11 : propriété

Le bénéficiaire ne sera alors propriétaire du bien qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

## Article 12 : prise de possession anticipée

Le promettant autorise expressément le Département ou toute autre personne publique ou privée de son choix et intervenant pour son compte, à prendre possession du bien promis à la venue, dans le cadre de l'opération : Route Départementale 4 - Contournement de BRAM.

En contrepartie, le Département lui verse, en dédommagement de la perte de revenus et /ou de jouissance du bien promis à la vente, une indemnité égale au taux d'intérêt légal en vigueur fixé par arrêté ministériel et appliqué au montant du prix mentionné à l'article 8.

Cette indemnité prendra effet à compter du jour de la prise de possession effective jusqu'au jour du rachatement du prix et sera payable en même temps que ce dernier.

Toutefois seront déduites de cette durée servant de base de calcul de l'indemnité en question, toutes périodes au cours desquelles le Département ou le notaire aura été mis dans l'impossibilité de régler l'acte rétroactif de vente du fait de la non transmission par le promettant de tous les documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'acte de transfert de propriété sollicités préalablement et par écrit de lui par le rédacteur de l'acte rétroactif.

Le Département sera tenu de rappeler expressément les dispositions de l'alinéa précédent au promettant dans le contenu même du courrier réclamant les pièces et documents en question, sous peine de ne pouvoir déduire aux dépens du promettant, la moindre période de la durée de calcul de l'indemnité.

## Article 13 : transmission ou cession

La présente promesse est transmissible à cause de mort du promettant.

Elle ne peut être en outre cessible par le promettant à un tiers, sans que ne soit octroyé au préalable à ce tiers la propriété du bien promis à la vente.

Elle peut être cessible en revanche par le Département à toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de professionnel de l'immobilier, après acceptation de l'offre et avant le levé de l'option.

## Article 14 : mandat

Le promettant donne mandat exprès et irrévocable au Département de l'Aude avec pouvoir de substitution, en son nom et pour son compte, en vue de l'approbation et la signature du document modificatif du plan cadastral (document d'arpentage).

## Article 15 : enregistrement

Conformément à l'article 1583-2 du code civil, l'enregistrement des présentes est requis à peine de nullité, dans le délai de dix jours à compter de la date d'acceptation de l'offre par le Département dans les formes mentionnées à l'article 5, moyennant le paiement à la charge du Département du droit fixe des actes immobiliers.

Article 16 : élection de domicile  
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le promettant fait élection de domicile en sa demeure et le Département de l'Aude, en l'Hôtel du Département.

Article 17 : déclaration  
Le promettant déclare avoir le plein capacité pour s'obliger et avoir la libre disposition du bien promis à la vente.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
et établi en trois originaux, dont un pour l'enregistrement, sur 6 pages.

*Signature du propriétaire*  
  
M. JEAN-MICHEL LEBROY

**Conditions Particulières :**

- Le vendeur donne son accord à la vente sous les réserves suivantes :
  - Rétablissement de la clôture à la nouvelle limite en privatisant la récupération des poteaux bétons qui existent déjà le long de la parcelle cadastrée BB n° 2.
  - Rétablissement du chemin de ronde (coupé par moitié par l'emprise) dans sa propriété en parcelle de la RD. Ce rétablissement nécessitera une mise en remblai du terrain (à l'endroit où la déclivité est la plus forte sur la parcelle BB n° 1) soutenu par un petit enrochement ou autre dispositif de retenue. Le poteau qui borde le chemin actuel sera à préserver.

Considérant que les travaux de rétablissement de la clôture et du chemin de ronde sont à réaliser dans la première phase des travaux routiers, le vendeur autorise, par la présente, le libre accès aux parcelles situées au Département, ou à toute personne publique ou privée de son choix, sachant que lesdits travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du Département et à ses seuls frais.

Le propriétaire s'engage à ne réclamer au Département aucune indemnité ou sommes d'argent en raison desdits travaux, sous réserve qu'aucun dommage du fait des travaux incombant au Département ne soit constaté.

Cette autorisation d'occupation qui n'emporte pas transfert de propriété au profit du Département prendra effet le jour de la signature de la présente et prendra fin le jour de la réception des travaux.

La présente autorisation est consentie et acceptée par le propriétaire soussigné pour une durée maximale de 2 ans à compter de la signature de la présente.

A l'issue de la réception des travaux de rétablissement de la clôture et du chemin de ronde par le Département et le vendeur, les deux ouvrages seront remis au vendeur qui en assure, à sa charge exclusive, l'entretien ultérieur. Un document de remise sera établi en ce sens et signé par les deux parties.

① Paire au furcan installée sur la rue (au lieu de celle-ci) au droit de l'ancien mur à parcelle BB n° 2 (période de construction) 5 → ML

Par ailleurs, dans le cadre des mesures environnementales liées à l'opération routière, le vendeur donne son accord :

- pour la mise en place de bruisés (côté voie publique) sur la nouvelle clôture, le temps que les plantations réalisées dans l'emprise routière par le Département dans le cadre de ces mesures aient atteint la taille escomptée (2m de haut). L'entretien de ces bruisés sera assuré exclusivement par le Département. Dans le cas où la mise en place de ces dispositifs générerait des désordres sur la clôture, le Département devra, à sa charge, procéder à la remise en état de celle-ci. Aussi, le vendeur demande à ce que la nouvelle clôture soit érigée en tenant compte de la présence des bruisés (renforcement des fondations....).
- pour la plantation sur sa propriété, d'une haie de 30ml composée de plants de Corylus avellana (noisetier), Pyrus vulgaris (Pyrus), cornus sanguinea (cornouiller), Laurus nobilis (Laurier noble) et Viburnum tinus (Laurier tin), le long de la limite nord de la parcelle BB n° 2 et de la limite sud de la parcelle BA n° 2. L'entretien de cette partie de haie qui devra également atteindre une hauteur de 2m sera à la charge du propriétaire.

*Signature*

<sup>11</sup> Compléter au moins 10 pages manquantes  
<sup>12</sup>ayer le mouset trailler



**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE**  
 Direction des routes et des transports  
 Service gestion du domaine public  
 11855 CARCASSONNE Cedex 9

**PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE**

Achetez mieux par ELIS Philippe  
 ☎ 04 68 11 67 70  
 e-mail : philippe.henri@ade.aude.fr

**Objet de l'option :** - Route Départementale 4 -  
 Contournement de BRAM

MAIRIE : 31001007

Le soussigné :

**PROPRIÉTAIRE**  
**- SOCIÉTÉ SABLIERE LARRUY**  
 42 RUE DES SABLIERES BRAM (11150)  
 Représentée par Monsieur LARRUY Jean-Michel, gérant

Promet et s'oblige à vendre :

**Article 1<sup>er</sup> :** Promesse  
 Le promettant ci-avant désigné ou tout ayants-droit de celui-ci, s'engage dans le délai prévu à l'article 4, à vendre le bien désigné infra, au Département de l'Aude, bénéficiaire de la présente promesse qui se réserve, après acceptation ultérieure de l'offre dans les conditions de forme mentionnées à l'article 5, le droit de demander ou non la réalisation de la vente définitive.

**Article 2 :** Désignation du bien promis à la vente  
 Le promettant s'oblige à vendre l'immeuble (son bien ou bien) désigné comme suit :

1/12

Désignation des immeubles :

Commune BRAM		MURVAIS		ACQUISITION		NON ACQUIS	
Section	N°	Surface	N°	Emploi	N°	Surface	N°
BA	3	62806	0038	444	62222	444	62222
BA	1	LA GABACHE	0038	328	6092	328	6092
		Total en m <sup>2</sup> 629					

**Article 3 :** Origine de propriété  
 Le bien objet des présentes appartient au promettant en vertu des formalités suivantes :  
 Attestation notariale valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 19/10/2001 Volume 2001P n°9434 du 10/01/2002 par SCP THORENT, notaires, publiée à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne le 16/01/2002 sous le volume 2002P419  
 Procès-verbal de remaniement du 04/09/1997 par Administration CDIF Carcassonne publiés à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne le 19/12/2002 sous le volume 2002P11195 (Parcelles BA 2 et BB 1)

**Article 4 :** Durée de validité de la promesse  
 La présente promesse est consentie par le promettant pour une durée de six (6) mois au plus tard et à compter de la date des présentes.  
 Faute par le bénéficiaire d'avoir levé l'option entre la date de l'acceptation expresse de l'offre et celle mentionnée à l'article précédent, le bénéficiaire sera alors déchu de tout droit sur le bien promis à la vente.

**Article 5 :** Forme de l'acceptation de l'offre  
 L'acceptation de la présente offre par le bénéficiaire se fera par lettre adressée au promettant par voie de recommandé avec accusé de réception. En aucun cas elle ne pourra être tacite en raison notamment de l'article 12, ou déduite du simple silence du bénéficiaire.

**Article 6 :** Forme de la levée d'option  
 La levée d'option se fera par acte administratif sous forme de délibération de la commission permanente du Département de l'Aude, rendue exécutoire et qui sera notifiée au promettant dans les formes réglementaires.  
 La levée d'option aura alors pour conséquence de rendre bilatérale la promesse de vente, jusqu'à la date de constatation authentique de la vente mentionnée à l'article 10 et qui ne pourra intervenir au-delà d'une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite levée d'option, sous réserve toutefois des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 10.

**Article 7 :** Charges grevant le bien promis à la vente  
 Le promettant déclare que le bien objet des présentes est libre de tout privilège ou hypothèques. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, il s'oblige à en supporter la mainlevée et le certificat de radiation. Le promettant déclare qu'à la conclusion de la vente mentionnée à l'article 10, il n'est grevé d'aucune servitude spéciale autre que celles résultant soit de la Loi, soit de la situation naturelle des lieux, soit d'utilité publique.  
 Le promettant déclare enfin que le bien concerné est libre de toute occupation résouche soit par un contrat en vigueur à la date des présentes, le promettant s'interdit de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le bien promis à la vente, et de se constituer aucun bien même précaire, prorogation de

JM

tail, comme aussi de n'y apporter aucun changement susceptible d'en changer la nature ou de le dénaturer.

Article 8 : Prix de la vente de biens prorata et indemnités

<b>BRAM</b>	
Référence cadastrale : Section : BA N° : 2 LA GABACHE	
- Indemnité principale	
Emprise :	
0,8000 € x 444,00 m² =	355,20 €
Total indemnité principale :	355,20 €
Sous total du bien :	355,20 €
Référence cadastrale : Section : BB N° : 1 LA GABACHE	
- Indemnité principale	
Emprise :	
0,8000 € x 528,00 m² =	420,80 €
Total indemnité principale :	420,80 €
Sous total du bien :	420,80 €
Total général indemnité principale :	776,00 €
Total général :	776,00 €
Arrondi à :	800,00 €

La vente du bien promis sera faite sous les charges et conditions ordinaires moyennant le prix de HUIT CENTS EUROIS (800,00 Euros) toutes indemnités comprises, qui sera payable après l'accomplissement des formalités de publication au service de la publicité foncière.

Le promettant renonce expressément au versement par le Département de l'Aide de toute indemnité d'immobilisation.

Article 9 : conditions générales de la vente du bien

La vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, que le Département s'obligera à exécuter, dès lors l'acceptation modifiée et l'option levée :

- prendre le bien objet de la promesse de vente dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans garantie d'aucune sorte de la part du promettant concernant les vices de toute nature pouvant affecter le sol et le sous-sol, sauf ceux dont il aurait préalablement connaissance ;
- prendre également le bien sans garantie de conservation, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe, excédât-elle le vingtième, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire ;
- souffrir les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu, profiter de celles actives s'il en existe ;
- payer tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes et de ses suites.

Article 10 : constatation authentique de la vente

La vente, résultant de la levée d'option par le bénéficiaire sous réserve des dispositions de l'article 5, devra être constatée par acte authentique passé en la forme administrative aux fins du Département.

3

JML

Le Département sera propriétaire du bien ci-avant désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Si le bien se révèle être grevé d'inscriptions hypothécaires, la réalisation de la vente ainsi que l'acte de mainlevée de sûretés se feront par actes notariés aux frais du Département.

A cet égard, le promettant s'engage alors à transmettre au Département, lorsqu'elle le demandera ou à la demande du notaire dans le cas exposé à l'alinéa précédent, tous les pièces et documents nécessaires à la réalisation dudit acte.

Pour le cas où les pièces et documents nécessaires à la passation de l'acte rétroactif de vente, n'auraient pas été transmis comme demandé, le délai de la promesse bilatérale pourra être prorogé en conséquence de six (6) mois.

Article 11 : propriété

Le bénéficiaire ne sera alors propriétaire du bien qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Article 12 : prise de possession anticipée

Le promettant autorise expressément le Département ou toute autre personne publique ou privée de son choix et intervenant pour son compte, à prendre possession du bien promis à la vente, dans le cadre de l'opération : tout Département 4 - Contournement de BRAM.

En contrepartie, le Département lui versera, en dédommagement de la perte du revenu et/ou de jouissance du bien promis à la vente, une indemnité égale au taux d'intérêt légal en vigueur fixé par arrêté ministériel et appliqué au montant du prix mentionné à l'article 8.

Cette indemnité prendra effet à compter du jour de la prise de possession effective jusqu'au jour du mandatement du prix et sera payable en même temps que ce dernier.

Toutefois seront déduites de cette durée servant de base de calcul de l'indemnité en question, toutes périodes au cours desquelles le Département ou le notaire aura été mis dans l'impossibilité de rédiger l'acte rétroactif de vente du fait de la non transmission par le promettant de tous les documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'acte de transfert de propriété sollicités préalablement et par écrit de lui par le rédacteur de l'acte rétroactif.

Le Département sera tenu de rappeler expressément les dispositions de l'alinéa précédent au promettant dans le contenu même du courrier réclamant les pièces et documents en question, sous peine de ne pouvoir déduire aux dépens du promettant, la moindre période de la durée de calcul de l'indemnité.

Article 13 : transmission en cession

La présente promesse est transmissible à cause de mort du promettant.

Elle ne peut être en outre cessible par le promettant à un tiers, sans que ne soit coté au préalable à ce tiers la propriété du bien promis à la vente.

Elle peut être cessible en revanche par le Département à toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de professionnel de l'immobilier, après acceptation de l'offre et avant la levée de l'option.

Article 14 : mandat

Le promettant donne mandat expresse et irrévocable au Département de l'Aide avec pouvoir de substitution, en son nom et pour son compte, en vue de l'approbation et la signature du document modificatif du plan cadastral (document d'arpentage).

Article 15 : enregistrement

Conformément à l'article 1589-2 du code civil, l'enregistrement des présentes est requis à peine de nullité, dans le délai de dix jours à compter de la date d'acceptation de l'offre par le Département dans les formes mentionnées à l'article 5, moyennant le paiement à la charge du Département du droit fixe des actes inamovés.

JML

4

Par ailleurs, dans le cadre des mesures environnementales liées à l'opération routière, le vendeur donne son accord :

pour la mise en place de bandes (côté voie publique) sur la nouvelle clôture, le temps que les plantations réalisées dans l'emprise routière par le Département dans le cadre de ces mesures aient atteint la taille escomptée (2m de haut). L'entretien de ces bandes sera assuré exclusivement par le Département. Dans le cas où la mise en place de ces dispositifs générerait des dépenses sur la clôture, le Département devra, à sa charge, procéder à la remise en état de celle-ci. Aussi, le vendeur demande à ce que la nouvelle clôture soit érigée en tenant compte de la présence des bandes (renforcement des fondations...).

pour la plantation par le Département sur sa propriété, d'une haie de 30m composée de plants de *Corylus avellana* (noisetier), *syringa vulgaris* (lilas), *cornus sanguinea* (cornouiller), *Laurus nobilis* (laurier noble) et *viburnum linaus* (laurier lin); le long de la limite nord de la parcelle BB n° 2 et de la limite sud de la parcelle BA n° 2. L'entretien de cette partie de haie qui devra également atteindre une hauteur de 2m sera à la charge du propriétaire.

<sup>46</sup>Compter au moins les parties marquées <sup>47</sup>Sur le motier acide

JML

**Article 16 : élection de domicile**  
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le promettant fait élection de domicile en sa demeure et le Département de l'Aude, en l'Hôtel du Département.

**Article 17 : déclaration**  
Le promettant déclare avoir la pleine capacité pour s'obliger et avoir la libre disposition du bien promis à la vente.

Fait à <sup>le</sup> et établi en trois originaux, dont un pour l'enregistrement, sur 6 pages.

signature du propriétaire

SABLIÈRE LARRUY

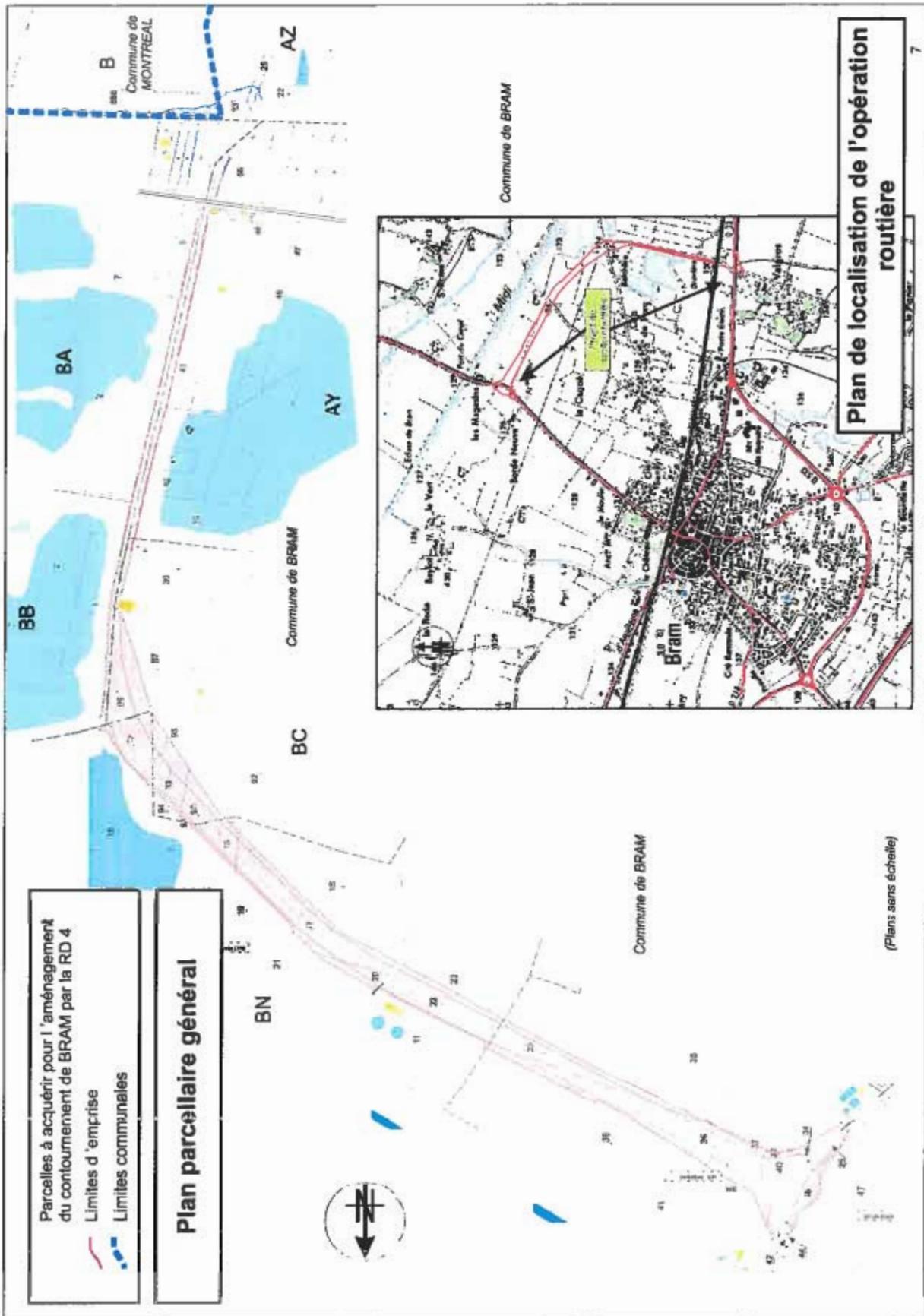
**Conditions Particulières :**

Le vendeur donne son accord à la vente sous les réserves suivantes :

- Rétablissement des clôtures à la nouvelle limite en privilégiant la récupération des poteaux bétons qui existent déjà le long de la parcelle cadastrée BB n° 1 et remplacement sur l'autre parcelle cadastrée BA n° 2, des poteaux bois par des poteaux béton.
- Rétablissement du chemin de ronde (coupé par moitié par l'emprise) dans sa propriété en parallèle de la RD. Ce rétablissement nécessitera une mise en rambai du terrain à l'endroit où la déclivité est la plus forte sur la parcelle BB n° 1) soutenu par un petit encrochement ou autre dispositif de retenue. Le peuplier qui borde le chemin actuel sera à préserver.

Considérant que les travaux de rétablissement de la clôture et du chemin de ronde sont à réaliser dans la première phase des travaux routiers, le vendeur autorise, par la présente, le libre accès aux parcelles susvisées au Département, ou à toute personne publique ou privée de son choix, sachant que lesdits travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du Département et à ses seuls frais. Le propriétaire s'engage à ne réclamer au Département aucune indemnité ou somme d'argent en raison desdits travaux, sous réserve qu'aucun dommage du fait des travaux incombant au Département ne soit constaté.

Cette autorisation d'occupation qui n'emporte pas transfert de propriété au profit du Département prendra effet le jour de la signature de la présente et prendra fin le jour de la réception des travaux. La présente autorisation est consentie et acceptée par le propriétaire sous-seigné pour une durée maximale de 2 ans à compter de la signature de la présente. A l'issue de la réception des travaux de rétablissement de la clôture et du chemin de ronde par le Département et le vendeur, les deux ouvrages seront remis au vendeur qui en assurera, à sa charge exclusive, l'entretien ultérieur. Un document de remise sera établi en ce sens et signé par les deux parties.









**Projet de contournement de Bram (Aude)**

**Annexe 4 de la partie relative à la dérogation espèces protégées**

**Mesures d'accompagnement et de suivi (2p)**

## 7. Mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction - Réévaluation des impacts

Ce chapitre présente les mesures destinées à éviter ou à réduire les impacts potentiels du projet sur les habitats et les espèces protégées.

Dès sa conception, plusieurs échanges ont eu lieu entre le concepteur routier du Département et l'écologue (N. Savine) pour prendre en compte les contraintes écologiques. Ainsi, le projet présenté a été optimisé au maximum dans les limites techniques et financières acceptables.

De même, l'établissement du projet paysager a été conduit entre étroite collaboration entre l'écologue (N. Savine), le paysagiste (B. Agnès) et le service « espaces verts » du Département de sorte qu'ont été intégrés les mesures favorables à la faune sauvage en termes de rétablissement d'habitats et de corridors avec des espèces végétales autochtones adaptées au contexte édapho-climatique local.

Les cartes et schémas de principe des mesures figurent dans l'atlas cartographique à partir de la page 45.

### 7.1. Mesures d'accompagnement et de suivis

Les mesures d'accompagnement décrites à ce niveau permettent d'assurer le bon déroulement et le succès des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Elles regroupent l'assistance écologique au Maître d'Ouvrage pendant les travaux et les suivis à mettre en place pour vérifier l'efficacité des mesures, les orienter si nécessaire et assurer des retours d'expérience pour diffusion.

#### 7.1.1. Désignation d'un assistant environnemental

<b>Mesure MA3</b>	Tous
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Assister le Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne les aspects écologiques dans le cadre des travaux.
<b>Objectifs</b>	Suivre la bonne application des mesures prévues et faire toutes les présentations utiles pour assurer leur efficacité.
<b>Descriptif</b>	Le prestataire devra être écologue, avoir une bonne connaissance des habitats et des groupes représentés et posséder des compétences et une expérience en matière de génie écologique et de travaux routiers. La mission portant sur les aspects écologiques consistera à : - participer au montage des DCE (rapports des enjeux et des risques d'impact, fourniture des listes et des plans des mesures, rapport des exigences attendues en termes de documents à produire par les entreprises, estimation des coûts, passage près des gravières, ...) à prévoir en cas de non respect des engagements, ...), y compris pour les aménagements paysagers. - donner un avis sur les documents produits par les entreprises (réponses à l'FAQ, fiches et procédures environnementales, SOPRE, ...), - sensibiliser et conseiller les intervenants, - contrôler la bonne réalisation des travaux et des mesures par des visites de chantier au minimum mensuelles et si nécessaire plus rapprochées pendant les phases critiques (démontage des platanes, destruction des fossés, passage près des gravières, ...) qui se solènt par des comptes rendus écrits à l'attention du Maître d'Ouvrage, - participer aux états des lieux contradictoires en début et fin de chantier pour chaque type de travaux impactant les milieux naturels, - participer aux comités de suivis environnementaux s'il y a lieu. L'assistant environnemental devra être désigné avant le démarrage des consultations pour les travaux. Sa mission devra se dérouler jusqu'à la fin des travaux et pourra être prolongée à la demande du comité de suivi jusqu'à la fin des suivis écologiques.
<b>Planing</b>	Maître d'Ouvrage
<b>Responsable</b>	8 000 €/an pendant la durée des travaux
<b>Coût HT</b>	

#### 7.1.2. Suivi de la mortalité animale

<b>Mesure MA2</b>	Toutes les espèces présentes.
<b>Espèces concernées</b>	Vérifier l'impact du projet et l'efficacité des mesures. Adopter si nécessaire les mesures prévues.
<b>Objectifs</b>	Vérifier et capitaliser les données scientifiques.
<b>Descriptif</b>	Effectuer le recensement des cadavres d'animaux sur la chaussée pendant quatre ans, répartis comme suit : un recensement « état initial » sur le Chemin de Buzessac avant les travaux (N-1), un recensement sur tout le tracé au cours de la première année de mise en service (N1), un autre deux ans après la mise en service (N3) et un dernier quatre ans après la mise en service (N5). Chacun de ces 4 recensements annuels comprendra 12 visites réparties sur 3 saisons (printemps, été et automne) à pied le long de la chaussée ou à vitesse très lente en voiture. Les cadavres seront identifiés dans la mesure du possible et localisés au GPS. Des bilans annuels et un rapport final seront produits.
<b>Planing</b>	Avant les travaux (état initial année N-1), puis 3 fois après la mise en service (N1, N3 et N5).
<b>Responsables</b>	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, prestataire écologique.
<b>Coût HT</b>	28 000 € pour la totalité des 4 années.

#### 7.1.3. Suivi des Amphibiens et des mares de compensation

<b>Mesure MA3</b>	Amphibiens, notamment les espèces impactées inventoriées en 2013 et toutes espèces dans les mares de compensation.
<b>Espèces concernées</b>	Vérifier l'impact du projet et l'efficacité des mesures.
<b>Objectifs</b>	Adapter si nécessaire les mesures.
<b>Descriptif</b>	Vérifier et capitaliser les données scientifiques. Effectuer le recensement des amphibiens jusqu'à la 5 <sup>ème</sup> année de mise en service au cours de 3 années (N1, N3 et N5), selon les mêmes modalités qu'en 2013. Mesurer les évolutions par rapport à l'état initial. Effectuer l'inventaire des mares jusqu'à la 10 <sup>ème</sup> année de mise en service au cours de 3 années (N1, N3, N5, N7 et N10). Etablir des bilans annuels et 1 rapport final.
<b>Planing</b>	Au premier printemps après la mise en service (N1), puis 2 fois (N3 et N5) pour les amphibiens et les mares.
<b>Responsables</b>	Deux années de plus pour les mares (N7 et N10).
<b>Coût HT</b>	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, prestataire écologique. 14 500 € pour la totalité (3 années « amphibiens » et 5 années « mares »).

#### 7.1.4. Suivi des Oiseaux

<b>Mesure MA4</b>	Oiseaux nicheurs et hivernants notamment les espèces impactées inventoriées en 2013.
<b>Espèces concernées</b>	Vérifier l'impact du projet et l'efficacité des mesures.
<b>Objectifs</b>	Adopter si nécessaire les mesures.
<b>Descriptif</b>	Vérifier et capitaliser les données scientifiques. Effectuer le recensement du peuplement d'oiseaux nicheurs pendant 4 ans selon les mêmes modalités qu'en 2013 et 2014. Mesurer les évolutions par rapport à l'état initial. Etablir des bilans annuels et 1 rapport final.
<b>Planing</b>	Pendant les travaux (année N), puis 3 fois après la mise en service : 1 <sup>ère</sup> année = N1, N3 et N5.
<b>Responsables</b>	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, prestataires écologiques.
<b>Coût HT</b>	11 700 € pour la totalité des 4 années.

### 7.1.5. Suivi des Chiroptères

Mesure N45	Chiroptères.
Espèces concernées	Vérifier l'impact du projet et l'efficacité des mesures.
Objectifs	Adopter si nécessaire les mesures. Valoriser et capitaliser les données scientifiques.
Descriptif	Effectuer le recensement des Chiroptères par écoute sur 3 stations en période estivale (2 nuits) pendant 3 ans. Mesurer les évolutions par rapport à l'état initial. Établir des bilans annuels et 1 rapport final. Au premier été après la mise en service (N1), puis 2 fois (N3 et N5)
Planing	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, prestataires écologiques.
Responsables	
Coût HT	0 000 € pour la totalité des 3 années.

### 7.1.6. Suivi des espèces végétales invasives

Mesure N46	Espèces invasives dans tous les habitats concernés par les travaux
Espèces concernées	Vérifier l'impact du projet et l'efficacité des mesures
Objectifs	Adopter si nécessaire les mesures. Valoriser et capitaliser les données scientifiques.
Descriptif	Sensibiliser les entreprises à respecter les préconisations de la plaquette réalisée en Languedoc Roussillon sur ce sujet. Vérifier la présence d'espèces invasives dans les emprises des travaux. Proposer et suivre les mesures pour leur enlèvement. Établir des bilans annuels et 1 rapport final.
Planing	Pendant les travaux (années N) et après la mise en service pendant deux ans : 1 <sup>er</sup> année (N1) puis 3 <sup>es</sup> années (N3)
Responsables	Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, prestataires écologiques, Conservatoire botanique national.
Coût HT	3 800 € pour la totalité des 3 années